

A. Renseignements sur l'investisseur/les investisseurs

1. nom de l'investisseur

n° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

2. nom de l'investisseur

n° d'assurance sociale (facultatif/aux fins d'identification)

Adresse (une seule adresse pour tous les titulaires de comptes conjoints ou de compte individuel)

B. Autorisation de l'investisseur/des investisseurs

1. J'autorise/nous autorisons **Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.**

(nom du cabinet)

- (le « cabinet ») à donner des instructions en mon/notre nom et pour mon/notre compte à la/aux société/s de fonds communs de placement que j'ai/nous avons choisie/s (chacune nommée « société de fonds communs de placement ») et à signer tout document approprié concernant des opérations de (a) souscriptions, (b) transferts entre fonds, et (c) de rachats en mon/notre nom, en accord avec mes/nos instructions spécifiques à chaque transaction. Le but de cette autorisation limitée est de servir comme simple mandat limité. Elle n'accorde pas au cabinet une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des transactions discrétionnaires en mon nom. Pour les titulaires de compte conjoint, nous reconnaissons que le cabinet exécutera des transactions en notre nom et pour notre compte en accord avec les instructions d'autorisation données pour chaque transaction dans notre compte conjoint et qu'elles lieront tous les titulaires du compte conjoint.
- Jusqu'à ce qu'elle soit annulée, selon les dispositions de l'article C, la présente autorisation limitée pourra être utilisée pour tous nos comptes présentement ou ultérieurement desservis par le cabinet auprès de toute société de fonds communs de placement : (a) détenus en mon nom (si cette autorisation limitée est donnée uniquement par un individu), ou (b) détenus conjointement en notre nom (si cette autorisation limitée est donnée par des titulaires de compte conjoint).
 - J'autorise/nous autorisons le cabinet à envoyer des copies de la présente autorisation limitée et son avis de confirmation d'instruction (« ACI ») associé à cette autorisation limitée à une société de fonds communs de placement dans le but d'exécuter en mon/notre nom et pour mon/notre compte les opérations autorisées auprès de toute société de fonds communs de placement.
 - Les instructions que je donne/nous donnons à mon/notre cabinet, sous l'autorité de ce formulaire d'autorisation limitée, ont la même validité que si je/nous les avons données par écrit à mon/notre cabinet par le service du représentant inscrit du cabinet (« représentant du cabinet » tel qu'indiqué à l'article E ou par un substitut désigné par le cabinet) ou à la société de fonds communs de placement.
 - Je/nous reconnais/reconnaissons que je/nous suis/sommes responsable/s envers le cabinet et la société de fonds communs de placement de tous les frais et commissions pertinents à toute opération exécutée en mon/notre nom et pour mon/notre compte tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés. Pour les titulaires de comptes conjoints, chaque titulaire est conjointement et individuellement responsable de ces frais et commissions.
 - Sous mon/notre autorité, mon/notre cabinet peut donner des instructions à une société de fonds communs de placement de payer les produits d'un rachat :
 - à moi/nous à l'adresse indiquée aux dossiers de la société de fonds sauf si j'ai fait une autre demande par écrit;
 - à mon/notre institution financière en utilisant les informations sur le compte fournies à mon/notre cabinet (nom, succursale, numéro de compte);
 - au fiduciaire de mon/notre ou mes/nos régime/s enregistré/s (REER, FERR, etc.);
 - au fiduciaire du/des régime/s enregistré/s de mon/notre conjoint/e (REER);
 - à mon/notre cabinet en fiducie;
 - à un autre cabinet en fiducie;
 - à une autre société de fonds communs de placement en fiducie.
 - La présente autorisation limitée n'a pas pour effet d'annuler d'autres autorisations limitées ou procurations que j'ai/nous ayons pu donner à un (ou plusieurs autres) cabinet/s ou personne/s, qu'elles ait été signées individuellement ou conjointement avec toute/s autre/s personne/s avant ou après la date de signature de cette autorisation limitée à moins d'une révocation spécifique.
 - J'accepte/nous acceptons que la présente autorisation limitée et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français seulement. I/we agree that this limited authorization and all documents relating thereto be drawn up in the French language only.

C. Fin de l'autorisation limitée

La présente autorisation limitée, et la possibilité d'utiliser l'ACI, continueront indéfiniment et prendront fin dès que surviendra l'un des événements suivants :

- Je/nous remets/remettons au cabinet une révocation signée de la présente autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, l'avis de révocation peut être donné par l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint);
- Je/nous signe/signons une autre autorisation limitée en faveur du même cabinet;
- Le représentant du cabinet quitte le service de ce dernier;
- Le cabinet ou le représentant affecté à mon/notre ou mes/nos compte/s est changé;
- Le cabinet ou le représentant du cabinet ne sont plus autorisés à exercer selon leur organisme de réglementation;
- Le cabinet, le représentant ou tout titulaire de compte fait faillite;

- Le décès d'un titulaire de compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou du représentant du cabinet;
- Le cabinet reçoit un avis écrit ou un document attestant l'inaptitude mentale d'un titulaire du compte (qu'il soit titulaire individuel ou l'un des titulaires du compte conjoint) ou de celle du représentant du cabinet.

Le représentant du cabinet mentionné précédemment est le même individu que celui de l'article E.

D. Déclaration et consentement de l'investisseur/des investisseurs

Je/nous reconnais/reconnaissons avoir lu et compris les dispositions de cette autorisation limitée et les informations supplémentaires qui font partie du formulaire. Je/nous consens/consentons à l'utilisation de mes/nos renseignements personnels pour des fins administratives et de traitement.

_____	_____
signature de l'investisseur	Date
_____	_____
témoin	signature garantie (si nécessaire)
_____	_____
signature de l'investisseur	date
_____	_____
témoin	signature garantie (si nécessaire)

Note : Le représentant du cabinet peut être témoin de la/des signature/s de l'investisseur/des investisseurs mais il ne peut pas garantir la signature de l'investisseur/des investisseurs.

E. Attestation et confirmation du représentant du cabinet

Je, soussigné, _____
(représentant du cabinet)

confirme : (a) que je suis le représentant du cabinet aux dossiers de cet/ces investisseur/s nommé/s à l'article A; (b) que j'ai revu la présente autorisation limitée et ses informations supplémentaires présentées à la fin avec l'investisseur/les investisseurs et reconnais que je suis lié aux conditions de ce document. Dans le cas d'un compte conjoint, je n'exécuterai que les instructions qui m'auront été données selon l'autorisation en vigueur, applicable au compte conjoint, lors de chaque transaction.

_____	_____
signature du représentant du cabinet	date

numéro du représentant du cabinet	

F. Attestation et indemnité du cabinet

Nous, soussigné, **Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.**
(le cabinet nommé à l'article B précédent)

reconnaissons et acceptons l'autorité donnée par cette autorisation afin d'obtenir des instructions de l'investisseur/des investisseurs nommé/s à l'article A, et les transmettre en son/leur nom à la société de fonds communs de placement concernée. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter des opérations effectuées sur la foi de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à indemniser l'investisseur/les investisseurs, la société de fonds communs de placement et les fonds communs de placement concernés pour toute réclamation, responsabilité, préjudice ou frais, y compris les frais juridiques, pouvant résulter d'instructions non conformes aux demandes de l'investisseur/des investisseurs que nous-mêmes ou nos représentants pourrions effectuer. Nous attestons que la livraison d'une copie de ce formulaire à la société de fonds communs de placement ou de son ACI nous lie et constitue notre garantie que cette autorisation limitée est valide et exécutoire à sa livraison. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers les instructions données par l'investisseur/les investisseurs de façon à ce que la société de fonds communs de placement, l'investisseur/les investisseurs et les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières puissent les consulter ultérieurement au besoin. Le cabinet et ses successeurs sont liés à l'entente. **En insérant le logo et le nom de L'Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC ») au bas de chacune des pages de la présente autorisation limitée, nous garantissons que le présent document est identique à l'autorisation limitée dont l'utilisation est approuvée par l'IFIC.**

_____	_____
signature du dirigeant autorisé du cabinet	Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.
510872	nom du cabinet
numéro du cabinet	3500, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1900
Daniel Charbonneau	adresse du cabinet
nom	Westmount (Québec) H3Z 3C1
Chef de la conformité	_____
fonction	date

Informations supplémentaires

1. En signant la présente autorisation limitée, vous autorisez le cabinet à effectuer en votre nom et pour votre compte, pour tous vos comptes présents et futurs desservis par le cabinet, (soit en tant qu'individu ou que titulaire d'un compte conjoint) des opérations de : (a) souscriptions, (b) transferts entre fonds ou (c) de rachats de titres de fonds de placement tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés.
2. Cette autorisation limitée permet à votre cabinet de retransmettre vos instructions à une société de fonds communs de placement. Il est à noter que votre cabinet et son représentant ne peuvent effectuer aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable, pour chaque cas, votre autorisation expresse.
3. Votre cabinet est tenu de conserver dans votre dossier une copie des instructions relatives à chaque opération que vous lui avez demandée. Nous vous recommandons de conserver aussi une copie des instructions données à votre cabinet.
4. Veuillez vérifier si les avis d'exécution que vous recevez concordent avec les instructions que vous avez données.
5. Lorsque vous donnez une instruction au cabinet pour souscrire à des valeurs mobilières, vous devez clairement indiquer l'option d'achat que vous avez sélectionnée tel que prévu aux prospectus des titres de fonds communs concernés.
6. Lorsque vous donnez à votre cabinet des instructions pour le rachat de vos fonds communs de placement, vous devez aussi donner des instructions sur la manière dont vous voulez que le produit soit payé. Les choix de paiement sont indiqués au paragraphe 6 de l'article B de cette autorisation limitée.
7. Une société de fonds communs de placement ou votre cabinet peut, à son entière discrétion, refuser de traiter les avis d'exécution donnés en vertu de l'autorité de cette autorisation limitée.
8. Pour plus d'informations concernant les politiques et procédures sur les renseignements personnels de la société de fonds et du cabinet, veuillez vous adresser directement à ceux-ci.

Concernant la faillite du cabinet :

1. En cas de faillite du cabinet, il est possible que vous ayez à subir des délais importants avant de pouvoir accéder à vos titres comme il est possible que vous n'en receviez pas la valeur intégrale.
2. En outre, lors de la faillite d'un cabinet, le syndic de faillite (ci-après le « syndic ») détermine si vos titres ont la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « loi »). Si vos titres sont qualifiés de « valeurs mobilières immatriculées », le syndic vous en informera; il a alors l'obligation de vous remettre vos titres en autant que vous n'avez pas de dette envers votre cabinet.
3. Si vos titres n'ont pas la qualité de « valeurs mobilières immatriculées » selon la loi, ils sont mis en commun avec ceux des autres investisseurs du cabinet, faisant partie d'une catégorie similaire, et répartis proportionnellement entre les investisseurs du cabinet faisant l'objet de cette même considération.
4. La loi considère que les « valeurs mobilières immatriculées » sont celles immatriculées en votre nom et détenues par le cabinet ou celles immatriculées au nom du cabinet pour votre compte et qui ont été inscrites à votre nom ou qui sont en cours d'inscription à votre nom, à l'exception des valeurs mobilières inscrites à votre nom qui sont négociables notamment par endossement. Il est à noter qu'il n'est pas clairement établi, si une fois la présente autorisation signée, que les titres deviendront des titres « négociables » ou « endossés » leur faisant ainsi perdre leur qualité de « valeurs mobilières immatriculées ».

Concernant le paiement des frais et commissions :

1. Votre cabinet peut exiger le paiement d'une commission pour les souscriptions ou les transferts entre fonds que vous lui demandez d'exécuter; cette commission peut être négociée.
2. Des frais peuvent être applicables lors du rachat de titres selon l'option de souscription originalement choisie.

(« ACI »)

Sous l'autorisation du formulaire d'autorisation limitée (« FAL ») et ses conditions générales, les instructions de placement sont acheminées à la société de fonds au moyen de cet ACI, signé par les parties suivantes :

signature de l'investisseur	date
nom en lettres moulées	
signature de l'investisseur	date
nom en lettres moulées	
signature du représentant du cabinet	date
nom en lettres moulées	n° de représentant du cabinet
signature du cabinet	
Daniel Charbonneau	
nom en lettres moulées	date

Les parties précédentes autorisent le cabinet à envoyer une copie de cet ACI à une société de fonds communs de placement avec les instructions de placement du/des investisseur/s au lieu de remettre à cette dernière une copie complète du FAL avec les instructions de placement de l'investisseur/des investisseurs. En remettant une copie de cet ACI à la société de fonds communs de placement, le cabinet garantit à la société de fonds communs de placement que le FAL est valide et exécutoire lors de la livraison et qu'il n'a pas été abrogé, remplacé ou modifié. Le cabinet s'engage à fournir à la société de fonds communs de placement une copie du FAL, si requis. Les parties s'engagent à ce que les instructions de placement présentées avec une copie de cet ACI auront la même portée que si une copie du FAL avait accompagné ces instructions de placement.